

Québec, le 22 janvier 2007

Madame Lise Thibault

Objet : Incidence du chapitre 6 de l'ALÉNA sur le projet RABASKA

Madame,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du 18 décembre dernier, j'ai examiné la question de l'incidence du chapitre 6 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) dans le dossier du projet Rabaska, à la lumière des documents que vous m'avez envoyés. Voici ce que j'en conclu :

L'extrait de l'avis juridique auquel il est fait référence dans les minutes des audiences du BAPE me semble passer à côté du cœur de la question. Il est certes exact que l'ALÉNA ne vise pas à obliger les fournisseurs privés d'agir d'une manière ou d'une autre, puisque ses obligations s'imposent exclusivement aux États. Mais la question n'est pas de savoir si l'ALÉNA forcerait des fournisseurs privés canadiens à vendre leur gaz exclusivement à des clients américains.

La véritable question qui se pose est celle de savoir si le Canada (le gouvernement fédéral), dans l'hypothèse où ses importations de gaz naturel liquéfié (GNL) acheminées par le nouveau terminal gazier de Lévis, en provenance par exemple de Russie, d'Algérie, d'Iran ou du Nigéria, devaient être interrompues ou diminuées, pourrait adopter des mesures prohibant ou restreignant l'exportation aux États-Unis de GNL produit au Canada, afin de compenser la perte due à cette interruption ou diminution et de maintenir la sécurité énergétique du Canada. Il s'agirait donc de mesures prises par le gouvernement fédéral et restreignant le commerce transfrontière du GNL entre le Canada et les États-Unis, interdisant par exemple aux fournisseurs privés canadiens de vendre leur GNL à des clients américains. L'extrait de l'avis juridique ne répond pas du tout à cette question, qui est pourtant très pertinente.

La réponse à cette question se trouve effectivement dans le chapitre 6 de l'ALÉNA et il est exact de dire que celui-ci a une incidence sur le débat entourant le projet Rabaska. L'ALÉNA fait en sorte de créer une solidarité entre le Canada et les États-Unis en cas de crise énergétique, en garantissant aux États-Unis le maintien de leur accès à une certaine proportion du GNL disponible au Canada (ALÉNA, art. 605).

En clair, cela signifie que si le Canada devait essayer une diminution ou une interruption du GNL acheminé par le nouveau terminal de Rabaska, il ne pourrait refiler toute cette perte aux États-Unis en interdisant les exportations de GNL canadien jusqu'à concurrence du volume perdu, pour assurer le maintien de son approvisionnement énergétique. Le Canada ne pourrait restreindre les exportations vers les États-Unis que dans le respect de la proportion du volume de ses exportations de GNL aux États-Unis par rapport au volume total du GNL disponible sur le marché canadien (produit au Canada + importations). En revanche, cela signifie que l'ALÉNA n'obligerait pas le Canada à maintenir l'intégralité de ses exportations de GNL aux États-Unis en cas de crise énergétique.

Le projet Rabaska pourrait contribuer à grossir la proportion de GNL exporté aux États-Unis et donc diminuer

le droit du Canada d'interdire ou restreindre les exportations de GNL aux États-Unis en cas de crise énergétique.

En somme, l'ALÉNA pourrait faire en sorte que la sécurité énergétique du Québec et du Canada soit affaiblie, en situation de crise énergétique, par l'augmentation des importations de GNL rendue possible par le nouveau terminal de Rabaska, dans la mesure où ces importations de GNL accroîtraient les exportations de GNL aux États-Unis.

J'espère que cela répond à votre question. Je demeure disponible pour vous fournir tout éclaircissement additionnel.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Charles-Emmanuel Côté, avocat, D.C.L. (McGill)  
Professeur de droit international  
Faculté de droit, Université Laval